

Communiqué de presse

13 février 2012

Lors de sa dernière réunion, la Commission des Swiss GAAP RPC a adopté des modifications relatives au droit d'option qui concernent les normes RPC en vigueur en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Droit d'option dans les différentes normes RPC

Dans son effort en vue d'améliorer constamment les normes RPC, la Commission RPC a procédé à une analyse du droit d'option ressortant des différentes recommandations et décidé des changements suivants après avoir pris en compte les prises de position dans le cadre de la consultation.

Percentage of Completion-Methode (POCM) (Swiss GAAP RPC 2 «Évaluation»)

Jusqu'à présent, l'application de la méthode POCM pour les contrats à long terme n'était pas prévue pour les utilisateurs des RPC fondamentales et n'était de ce fait pas autorisée. A présent, les utilisateurs des RPC fondamentales auront également la possibilité de recourir à cette méthode au titre du droit d'option. Les conditions correspondant à celles de Swiss GAAP RPC 22 sont ainsi remplies. Cette nouveauté répond ainsi aux préoccupations des entreprises artisanales, dont les comptes annuels peuvent désormais être mieux alignés sur une présentation des comptes basée sur des critères économiques.

Les titres présentés dans les immobilisations financières (Swiss GAAP RPC 2 «Évaluation» et Swiss GAAP RPC 3 «Présentation et structure»)

Jusqu'à présent, les immobilisations financières devaient être évaluées au coût d'acquisition (déductions faite de pertes de valeur éventuelles). Dorénavant, il est également possible d'évaluer les titres présentés dans les immobilisations financières à la valeur actuelle. Les adaptations de valeurs doivent être enregistrées dans le compte de résultat. Dans le but de préciser que le terme «titres» englobe aussi bien des parts de fonds propres que des parts de fonds de tiers, le chiffre 15 de la Swiss GAAP RPC 3 relative à l'explication des placements financiers a été réduite à sa signification fondamentale – à savoir le critère de délimitation pour les participations.

La méthode du suivi de la consommation (Swiss GAAP RPC 17 «Stocks»)

La norme remaniée consacre le principe de l'évaluation proche du marché. Les procédures FIFO ou similaires sont admises, tandis que l'utilisation de la méthode LIFO ne peut pas assurer ce principe.

Évaluation des immeubles qui ne sont pas détenus à des fins de rendement (Swiss GAAP RPC 18 «Immobilisations corporelles»)

Désormais, toutes les immobilisations corporelles qui sont détenues pour être utilisées ne peuvent uniquement être portées au bilan qu'à leur coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements cumulés et des pertes de valeur. Le droit d'option relatif à l'évaluation postérieure à la valeur actuelle est abrogé sans contrepartie. La prise en compte des éventuelles pertes de valeur a toutefois été précisée.

Catégories de produits dérivés (Swiss GAAP RPC 27 «Instruments financiers dérivés»)

Les règles actuelles se répartissent dans trois catégories de produits dérivés: dérivés employés à des fins de négoce, à des fins de couverture et à d'autres fins. Notamment en

raison des prises de position dans le cadre de la consultation, la commission a décidé que les dérivés devaient à présent être divisés en deux catégories: produits dérivés employés à des fins de couverture et produits dérivés employés à des fins spéculatives. Le nouveau chiffre proposé pour la consultation est par conséquent superflu et est supprimé. Les dérivés employés à des fins de couverture peuvent toutefois être évalués à la valeur actuelle ou selon les mêmes principes d'évaluation que pour l'activité fondamentale couverte. Dans ce cas, les variations d'évaluation sont à saisir dans le résultat de l'exercice. Les produits dérivés employés à des fins spéculatives doivent être évalués à leurs valeurs actuelles, sachant que la variation des valeurs sera enregistrée dans le compte de résultat.

Conversion des états financiers à consolider établis en monnaies étrangères pour les comptes consolidés (Swiss GAAP RPC 30 «Comptes consolidés»)

Désormais, les postes du bilan (à l'exception des fonds propres) sont obligatoirement convertis au cours de clôture de la monnaie de référence des comptes. Lors de la conversion de positions du compte de résultats et des flux de trésorerie, il convient désormais d'appliquer les cours moyens, sachant que les écarts de conversion doivent uniquement pouvoir être affecté aux fonds propres

Ces adaptations ne contiennent pas de modifications fondamentales et ont pour but d'augmenter encore la qualité des normes RPC, en continuant de préserver des rapports avantageux des coûts et des avantages.

Toutes les modifications décidées sont publiées sur le site web des Swiss GAAP RPC: www.fer.ch.

Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:

Prof. Dr Conrad Meyer, président de la commission RPC, c/o faculté d'accounting, Institut de gestion d'entreprises, Plattenstrasse, 8032 Zurich, Tél. 044 - 634 29 72, Fax 044 - 634 49 12

À propos des Swiss GAAP RPC (www.fer.ch): il s'agit de la commission suisse de présentation des comptes dont les recommandations sont reconnues comme les normes minimales pour les segments «Sociétés du Domestic Standard» et «Sociétés immobilières» dans le règlement de cotation de la SIX Exchange Regulation et sont largement utilisées dans le domaine de droit privé et public. La présentation des comptes selon les Swiss GAAP RPC transmet une présentation fidèle de la situation du patrimoine, des finances et du résultat (true & fair view).